

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.			20.000f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste	
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

- 2026
04 mars Décret n° 2026-456 portant approbation du Contrat de Concession de transport de gaz par gazoducs conclu entre l'Etat du Sénégal et la Société Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA 1066

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2026
23 février Décret n° 2026-351 portant création de directions administratives à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.... 1083
23 février Décret n° 2026-352 portant création d'une Direction comptable des Institutions et des directions comptables ministérielles au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor 1085
23 février Décret n° 2026-353 portant création d'une Direction des Comptes publics au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor 1087

2026

- 23 février Décret n° 2026-354 portant création de la Direction de l'Audit et du Contrôle au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor 1089
23 février Arrêté ministériel n° 004537 portant annulation du droit au bail inscrit sur une parcelle de terrain, formant le lot n° PHA1 située dans la ZAC de Mbao, d'une superficie de 388 m² au profit de la Société « Ets NABILA GUEYE SARL », à distraire du 352/DP... 1091

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1091

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Décret n° 2026-456 du 04 mars 2026 portant approbation du Contrat de Concession de transport de gaz par gazoducs conclu entre l'Etat du Sénégal et la Société Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la Société Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA ont négocié et conclu le 05 février 2026 un Contrat de concession de transport de gaz par gazoducs.

Le Réseau gazier du Sénégal S.A, est une société de droit sénégalais au capital de deux milliards cent millions (2.100.000.000) FCFA. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie gaz to Power, l'Etat du Sénégal a confié à RGS S.A, le monopole de l'activité de transport de gaz par gazoducs, lui conférant ainsi l'exclusivité sur l'ensemble du territoire national.

Le processus de négociation a été conduit sur la base du modèle de contrat de concession de transport de gaz par gazoducs élaboré par la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) et approuvé par le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines par arrêté n° 029348 du 20 août 2025.

Au terme des négociations, conformément aux dispositions de l'article 04 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le Contrat de concession de transport négocié entre les parties est soumis à l'avis de la CRSE par lettre du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines en date du 03 décembre 2025 qui a émis un avis favorable, le 22 décembre 2025.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet l'approbation du Contrat de concession de transport de gaz par gazoducs conclu entre l'Etat du Sénégal et la Société Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la lettre n° 06243 MEPM/SG/DSR du 03 décembre 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines requérant l'avis de la CRSE sur le projet de contrat de concession négocié avec RGS SA ;

VU l'avis n° 60/2025 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie du 22 décembre 2025 ;

VU le Contrat de concession de transport de gaz par gazoducs signé le 05 février 2026 entre l'Etat du Sénégal et le Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA ;

SUR le rapport de présentation du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est approuvé le Contrat de concession de transport de gaz par gazoducs, conclu entre l'Etat du Sénégal et la Société Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA, société de droit sénégalais ayant son siège social à Résidence Coralia, Ngor Almadies, Rue NG-30, Dakar, pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. - L'activité de transport de gaz par gazoducs est exercée à titre exclusif par le Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA sur tout le territoire national.

Toutefois, l'exclusivité accordée au Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA ne s'applique pas aux infrastructures d'interconnexion transfrontalières utilisées pour le transport de gaz naturel, lorsque ces infrastructures relèvent d'accords internationaux.

Art. 3. - Un cahier des charges fixant les obligations de RGS SA dans l'exercice de ses activités de transport de gaz par gazoducs sera annexé au Contrat de concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Préambule

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I. - REGIME GENERAL DE LA CONCESSION**Chapitre premier. - De la Concession****Article premier. - Définitions**

Au sens du présent Contrat, on entend par :

Activité Concédée	Désigne l'activité de transport de gaz par gazoducs concédée par le Concédant au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession.
Biens de la Concession	Désigne l'ensemble des installations, bâtiments et matériels nécessaires à l'exploitation de la concession. Ils sont décomposés en Biens de Retour, Biens de Remise et Biens de Reprise.
Biens de Remise	Désigne les biens définis à l'Article 9.
Biens de Reprise	Désigne les biens définis à l'Article 13.
Biens de Retour	Désigne les biens définis à l'Article 9.
Biens Propres	Désigne les biens définis à l'Article 14.
Cahier des charges	Désigne le cahier des charges technique figurant en Annexe 1.
Code gazier	Désigne le cadre légal qui régit les activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.
Code de Réseau	Désigne le document de nature réglementaire approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et qui définit les conditions techniques de raccordement et d'exploitation des réseaux de transport de gaz.
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ou CRSE	Désigne l'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de la régulation du secteur de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et de l'intermédiaire et aval du secteur gazier conformément à la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et le décret n°2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.
Contrat d'Accès	Désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Détenteur d'accès. Il détermine les conditions et les modalités d'Accès et d'utilisation du Réseau de Transport.
Contrat de Raccordement	Désigne le contrat liant un Utilisateur du Réseau et le Gestionnaire de Réseau. Il détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un Raccordement déterminé, dont les spécifications techniques pertinentes sont dûment annexées.
Contrat de Concession	Désigne le présent Contrat de concession, ses Annexes, ainsi que ses éventuels avenants.
Date de Prise d'effet	Désigne, sous réserve de la signature par les Parties du Contrat de Concession, la date de publication du décret portant attribution de la Concession.
Détenteur d'accès	Désigne une personne morale désignée conformément au Code de Réseau responsable d'un ou de plusieurs point(s) d'accès au Réseau

Durée de Vie Technique	Désigne la durée de vie technique des Biens de Retour et des Biens de Remise permettant de déterminer s'ils sont renouvelables ou non.
Gestionnaire de Réseau	Désigne conformément au Code gazier, toute personne morale chargée de la gestion du réseau de transport de gaz naturel en vertu d'un contrat de concession.
Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise	Désigne l'inventaire descriptif détaillé initial des Biens de Retour et des Biens de Remise dressé contradictoirement par le Concédant et le Concessionnaire ainsi que ses mises à jour conformément aux stipulations de l'Article 11 du présent contrat.
Inventaire des Biens de Reprise	Désigne l'inventaire descriptif détaillé initial des Biens de Reprise établi par le Concessionnaire et mis à jour annuellement conformément aux stipulations de l'Article 13.
Mise en service	Désigne la date à laquelle les installations ou les infrastructures, objet du présent contrat, ont été testées, validées et sont déclarées aptes à être exploitées pour fournir les services ou produits prévus, conformément aux exigences contractuelles et réglementaires, et ce de manière continue, fiable et sécurisée.
Périmètre de la Concession	Désigne le périmètre géographique de la Concession tel que défini à l'Article 2.
Période de la Concession	Désigne la période commençant à la Date de Prise d'Effet et s'achevant à l'expiration de la Concession, telle que prévue à l'Article 5.
Plan d'Affaires	Désigne le plan d'affaires du Concessionnaire (en ce compris les états financiers prévisionnels, le Programme d'Investissement, le plan de financement, etc.)
Prestations Annexes	Désigne les prestations de services, autres que les prestations de base, fournies à titre exclusif par le gestionnaire de réseau à l'utilisateur du réseau, sur sa demande.
Prestation de base	Désigne l'accès au réseau de transport, qui consiste à assurer à l'ensemble des Utilisateurs du réseau l'acheminement du gaz en veillant, à tout instant, à l'équilibre des flux de gaz, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier. Cette prestation est couverte par le tarif d'accès au réseau.
Règlement de Service	Désigne le document de nature réglementaire, approuvé par le Concédant après avis de la CRSE, faisant état des règles commerciales appliquées par le Concessionnaire dans ses relations avec les Utilisateurs.
Réseau de transport	Désigne un ensemble d'ouvrages constitué de canalisation à haute pression fixée par arrêté, ainsi que d'annexes et d'auxiliaires aux fins du transport de gaz, situés à partir du point de réception jusqu'au point de livraison.
Transport par gazoducs	Acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire d'un réseau de transport.
Utilisateurs	Désigne toute personne morale ayant la possibilité de prélever et/ou d'injecter du gaz sur le Réseau.

Tous les autres termes qui ne sont pas définis par le présent Contrat ont le sens qui leur est donné par le Code gazier et ses textes d'application.

Article 2. - *Objet du Contrat de Concession*

Le présent Contrat de Concession fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le Concédant concède au Concessionnaire, à titre exclusif, sur l'ensemble du territoire national l'activité de transport de gaz par gazoducs.

Article 3. - *Missions du Concessionnaire*

3.1. - Le Concessionnaire a en charge l'activité de transport de gaz par gazoducs.

3.2. - Le Concessionnaire assure le bon fonctionnement du service public de transport du gaz par gazoducs jusqu'au point de livraison dans le respect des normes techniques, sécuritaires et environnementales en vigueur. Pour la mise en œuvre de cette mission, il est chargé :

- d'exploiter le Réseau de transport par gazoducs ;
- de financer et réaliser des études préalables à la construction, l'extension, la réhabilitation et le renouvellement des infrastructures, ouvrages, matériels et équipements du Réseau de gazoducs affectés au service public de transport de gaz ;
- d'entretenir, faire la maintenance curative et préventive, réparer et renouveler les biens et ouvrages concédés nécessaires au maintien des installations gazières en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques ;
- de gérer les flux de gaz sur le Réseau de Transport en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés conformément à la réglementation en vigueur ;
- de garantir un réseau de gazoduc fiable, stable et efficace ;
- de participer à la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz ;
- de garantir un accès non discriminatoire des tiers au réseau de transport de gaz par gazoducs.

Article 4. - *Conditions et date de prise d'effet*

La Concession prend effet, sous réserve de sa signature par les Parties, à la date d'approbation du Contrat de Concession par décret (la **Date de prise d'Effet**).

Article 5. - *Durée*

La Concession est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter de la Date de Prise d'Effet du présent Contrat de Concession. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6. - *Documents contractuels*

Les obligations des Parties résultent de l'ensemble des documents énumérés ci-après et selon l'ordre de primauté suivant :

- le présent Contrat de Concession ;
- le cahier des charges ;
- les autres Annexes au Contrat de Concession.

L'exposé préalable et les Annexes font partie intégrante du Contrat de Concession et ont valeur contractuelle.

Chapitre II. - *Des biens de la Concession*

Article 7. - *Composition des Biens*

Les Biens de la Concession comprennent les Biens de Retour, les Biens de Remise, les Biens de Reprise et les Biens Propres tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat de Concession.

Article 8. - *Composition des Biens de Retour et des Biens de Remise*

8.1. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise sont constitués par les biens indispensables à l'exécution de l'Activité Concédée et qui sont obligatoirement transférés au Concédant à l'expiration du présent Contrat à titre gratuit pour les Biens de Retour ou moyennant une indemnité pour les Biens de Remise et ce conformément à l'Article 57.

8.2. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise comprennent notamment les terrains, les immeubles, les équipements et les ouvrages ainsi que leurs accessoires appartenant au Concédant, et ceux à construire par le Concessionnaire et qui sont mis à la disposition du Concessionnaire ou constitués par le Concessionnaire pendant toute la Période de la Concession.

8.3. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise comprennent en outre :

8.3.1. - les réseaux de télécommunication, les équipements de supervision et de contrôle et tous les équipements nécessaires à la constitution des données nécessaires pour l'Activité Concédée ;

8.3.2. - tous les actifs incorporels tels que les bases de données de clientèle, les systèmes d'information géographique du Réseau de Transport, les bases de données nécessaires aux études de réseau et aux analyses de sécurité ainsi qu'à la mise en œuvre des opérations de répartition.

8.4. - Les Biens de Retour comprennent aussi :

8.4.1 les biens mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant à la Date de Prise d'Effet du présent Contrat ;

8.4.2. - le cas échéant, des biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant postérieurement à la Date de Prise d'Effet du présent Contrat ;

8.4.3. - les biens nouveaux, réalisés ou acquis par le Concessionnaire et financés par des tiers.

8.5. - Les Biens de Remise comprennent aussi :

8.5.1. - des biens nouveaux, affectés par nature à l'Activité Concédée, constitués et financés par le Concessionnaire ;

8.5.2. - des biens nouveaux, affectés par nature à l'Activité Concédée, constitués par le Concessionnaire et subventionnés par le Concédant ou par des tiers ;

8.5.3. - les biens intégrés aux Biens de Retour existants, réalisés et financés par le Concessionnaire dans le cadre notamment des travaux de renouvellement ;

8.5.4. - les biens financés par le Concessionnaire ou par des tiers pendant la Durée de la Concession et affectés par nature à l'Activité Concédée et constituant une part indissociable de l'infrastructure nécessaire à l'Activité Concédée.

Article 9. - Régime des Biens de Retour et des Biens de Remise

9.1. - Les Parties conviennent expressément que les Biens de Retour sont mis à la disposition du Concessionnaire à titre gratuit, au plus tard à la Date de Prise d'Effet du présent Contrat de Concession.

9.2. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise ont le régime spécifique suivant :

9.2.1. - les Biens de Retour et les Biens de Remise, existants, à construire ou à incorporer au domaine public, forment l'ensemble du patrimoine du Concédant affecté à l'Activité de Transport, et le Concessionnaire reconnaît qu'ils sont la propriété du Concédant ;

9.2.2. - les Biens de Remise constitués par le Concessionnaire sont, dès leur réception, la propriété du Concédant ;

9.2.3. - à l'expiration du Contrat de Concession, les Biens de Retour et les Biens de Remise font, pour quelque cause que ce soit, l'objet d'un retour ou d'une remise au Concédant.

9.3. - Le Concessionnaire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens de Retour existants à la date de signature du présent Contrat de Concession. En conséquence :

9.3.1. - il renonce irrévocablement à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs emplacements pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le Contrat de Concession ;

9.3.2. - il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Article 10. - Renouvellement des Biens de Retour et des Biens de Remise

10.1. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise se répartissent, selon leur Durée de Vie Technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

10.2. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise non renouvelables sont les biens qui n'ont pas de Durée de Vie Technique, tels que des terrains ou dont la Durée de Vie Technique estimée prend fin après le terme normal de la Période de Concession.

10.3. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise renouvelables sont les biens dont la Durée de Vie Technique figurant au fichier de l'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise visé à l'Article 12 ci-dessous arrive à échéance avant la fin de la Période de la Concession ; Les Biens de Retour et les Biens de Remise renouvelables ont vocation à être renouvelés par le Concessionnaire à l'expiration de leur Durée de Vie Technique pendant la Période de la Concession.

10.4. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise non renouvelables par le Concessionnaire sont les autres Biens de Retour et Biens de Remise qui, soit par nature, soit en raison de leur Durée de Vie Technique, n'ont pas vocation à être renouvelés avant la date d'expiration normale du Contrat de Concession, sauf en cas d'avarie ou dommage affectant ces ouvrages et dans la mesure où ils sont indispensables à l'exécution de ses missions.

Article 11. - Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise et leur mise à jour

11.1. - Dans un délai d'un (01) an à compter de la Date de prise d'effet du présent Contrat, le Concédant et le Concessionnaire, sous la supervision de la CRSE, réalisent contradictoirement un Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise. Les éléments devant figurer dans l'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise sont précisés à l'Annexe 3.

11.2. - L'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise est tenu à la disposition permanente du Concédant et de la CRSE, sur format électronique ;

11.3. - Les coûts liés à l'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise sont supportés par le Concessionnaire et restent à sa charge.

11.4. - La mise à jour de l'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise doit intervenir d'une façon permanente, pendant toute la durée du Contrat de Concession avec l'établissement par le Concessionnaire d'inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice.

11.5. - Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toute rectification rendue nécessaire à la suite des vérifications du Concédant ou de la CRSE.

Article 12. - *Définition des Biens de Reprise*

12.1. - Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou constitués par le Concessionnaire au titre de l'exploitation de l'Activité Concédée, à l'exception des Biens de Retour et des Biens de Remise mentionnés ci-dessus, sont, au sens du Contrat de Concession, qualifiés de Biens de Reprise. Les Biens de Reprise, sans être indispensables à l'exécution de l'Activité Concédée, sont nécessaires pour cette exécution.

12.2. - Les Biens de Reprise peuvent, à l'expiration du présent Contrat de Concession, être repris par le Concédant, mais à sa seule initiative, moyennant indemnisation du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Contrat de Concession.

12.3. - Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les outillages pour l'entretien (appareils d'entretien du terrain, ...), les stocks de pièces détachées, le matériel informatique et les logiciels non spécialisés et dédiés à l'exploitation du Réseau de Transport ainsi que les fichiers et les bases de données autres que ceux figurant parmi les biens de retour et de remise incorporels visés à l'article 8 ainsi que les matériels et mobiliers de bureau.

Article 13. - *Inventaire des Biens de Reprise et conditions de mise à jour*

13.1. - Dans un délai d'un (01) an à compter de la Date de prise d'effet, le Concessionnaire dresse un Inventaire des Biens de Reprise sous la forme d'un fichier. Les éléments devant figurer dans l'Inventaire des Biens de Reprise sont précisés à l'Annexe 3.

13.2. - L'inventaire des Biens de Reprise est mis à jour chaque année et est tenu à la disposition permanente de l'Autorité Concédante et de la CRSE, sur format électronique.

13.3. - Les coûts liés à l'Inventaire des Biens de Reprise sont supportés par le Concessionnaire et restent à sa charge.

Article 14. - *Définition des Biens Propres*

14.1. - Les biens autres que les Biens de Retour, les Biens de Remise et les Biens de Reprise et qui sont la propriété du Concessionnaire, constituent ses Biens Propres. Ils restent sa propriété à la date d'expiration du Contrat de Concession, sauf en cas de conclusion d'un accord de cession entre les Parties à cette date.

14.2. - Les Biens Propres sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par le siège social et plus généralement les locaux accueillant des activités tertiaires, des locaux temporaires et transportables installés par le Concessionnaire pendant la phase de construction, des matériels et outillages nécessaires destinés exclusivement à la construction des ouvrages.

Article 15. - *Régime des Biens de Reprise et des Biens Propres*

15.1. - Les Biens de Reprise et les Biens Propres sont et restent la propriété du Concessionnaire, sous réserve pour les Biens de Reprise, qu'ils ne soient pas repris par le Concédant à l'expiration du Contrat de Concession conformément aux dispositions de l'Article 12.

15.2. - Le Concessionnaire ne peut aliéner les Biens de Reprise, ni consentir sur eux de sûretés réelles, sans autorisation expresse et préalable du Concédant.

15.3. - Le Concessionnaire peut, à tout moment, acquérir ou aliéner des Biens Propres, sous réserve que cette opération n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement de l'Activité Concédée.

Chapitre III. - *Planification des investissements et des travaux*

Article 16. - *Plan directeur de développement du réseau de transport*

16.1. - Le Concessionnaire élabore, au courant de la première année de mise en œuvre du présent Contrat de Concession, un plan directeur de développement du réseau établi sur la base de l'offre et la demande existantes ainsi que sur les hypothèses raisonnables à moyen-long terme de l'évolution des flux de gaz sur le réseau. Ledit plan peut être mis à jour annuellement par le Concessionnaire.

16.2. - Le plan directeur mentionne les principales infrastructures du Réseau de transport qui doivent être construites ou modifiées de manière significative dans l'horizon arrêté avec le Concédant, répertorie les investissements déjà décidés ainsi que les nouveaux investissements qui doivent être réalisés sur la période, en fournissant un calendrier pour tous les projets d'investissements.

16.3. - Le plan directeur ainsi que ses modifications sont transmis à l'autorité concédante qui les approuve après avis de la CRSE.

16.4. - Deux ans avant la fin de sa validité, le Concessionnaire entame les travaux de rédaction du prochain plan directeur.

Article 17. - *Programme quinquennal d'investissements*

17.1. - Les investissements initiaux qui sont financés par le Concessionnaire ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits dans un programme d'investissements présentant les projets par opération sur l'ensemble de la période tarifaire initiale de trois (03) ans.

17.2. - Les investissements de renouvellement, de réhabilitation et d'extension qui sont financés par le Concessionnaire ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits dans un programme d'investissements présentant les projets par opération sur une période tarifaire de cinq (05) ans.

17.3. - Dans le cadre du processus d'élaboration du tarif d'accès au réseau de transport, le Concessionnaire s'engage à soumettre à la CRSE ce programme quinquennal d'investissements, pour chaque période tarifaire, pendant toute la durée de la Concession. La CRSE veille sur le caractère optimal du programme quinquennal d'investissements.

17.4. - Chaque programme doit comporter un planning détaillé des travaux d'investissement prévus pour chacune des années de réalisation. Il contient, en outre, les obligations de développement à moyen terme en matière d'extension et de renouvellement du réseau et les financements correspondants, en distinguant par ordre de priorité :

- les investissements d'entretien, de réparation et de maintenance des ouvrages, infrastructures, équipements et matériels d'exploitation ;
- les investissements d'acquisition et de renouvellement des équipements de comptage et matériels de raccordement ;
- les investissements de réhabilitation et de renouvellement des ouvrages et des infrastructures ;
- les investissements d'extension et de renforcement des ouvrages et des infrastructures du Réseau de Transport.

17.5. - Si au cours d'une année, le volume des travaux réalisés par le Concessionnaire est inférieur au volume des travaux prévu au programme d'investissements, l'Autorité Concédante, après avis conforme de la CRSE, peut le mettre en demeure d'insérer la différence dans le programme de l'année suivante.

17.6. - De même, si au cours d'une année, le volume des travaux réalisés par le Concessionnaire est supérieur au volume contractuel prévus, le Concessionnaire peut ajuster son programme de l'année suivante.

17.7. - Toutefois, lorsque le programme d'investissements est financé en tout ou partie par l'Autorité concédante, les dispositions ci-dessus relatives au manquement du Concessionnaire ne trouveront à s'appliquer que pour la partie autofinancée.

Chapitre IV. - *Du régime des études et des travaux*

Article 18. - *Obtention des permis et autorisations*

18.1. - Le Concessionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires à la conduite des travaux de développement et de maintenance du Réseau de Transport, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2. - Le Concessionnaire s'engage à déposer les dossiers nécessaires à l'obtention des permis et autorisations requis par la réglementation en vigueur pour l'exploitation et le développement de l'Activité Concédée, y compris notamment les autorisations environnementales et les permis de construire.

18.3. - Le Concessionnaire s'engage à porter, sans délai, par écrit à la connaissance du Concédant les difficultés qu'il rencontre dans l'obtention des permis et autorisations requis en joignant toutes les pièces justificatives. Le Concédant apporte son appui au Concessionnaire pour l'obtention desdits permis et autorisations.

18.4. - Le Concessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation applicables en matière d'autorisation d'ouvrage, de déclaration d'utilité publique, d'expropriation et d'établissement de servitudes et de travaux publics.

Article 19. - *Principes généraux pour les travaux*

19.1. - Le Concessionnaire agit en qualité de maître d'ouvrage pour les travaux relevant de l'Activité Concédée sur son périmètre.

19.2. - Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, sont supportés par le Concessionnaire à ses frais et risques. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles d'ordre sécuritaire. Avant tous travaux, il est tenu d'établir et de soumettre à la CRSE, pour information, un rapport détaillé sur la technique et la méthode à employer, les matériaux à utiliser et les mesures de sécurité à appliquer.

19.3. - Dans le cadre de son Plan directeur de Développement et des programmes d'investissements adoptés, le Concessionnaire décide de la stratégie de développement et de maintenance du Réseau de Transport et de l'opportunité des travaux.

19.4. - Le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des risques liés à la conception, aux choix technologiques, à l'obtention des autorisations, à la sélection des prestataires et à la réalisation des travaux. Il ne peut en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des informations qui lui ont été communiquées préalablement à la signature du Contrat de Concession pour se soustraire aux obligations qui lui incombent.

19.5. - Le Concessionnaire, ayant pris en charge la conception, la réalisation et la mise en service des ouvrages faisant l'objet du présent Contrat de Concession, est réputé les connaître parfaitement. Le Concessionnaire est tenu de régler tout différend qui pourrait surgir dans le cadre de l'obtention des autorisations, de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

19.6. - Le Concédant et le Concessionnaire s'interdisent de faire réaliser ou de prendre en charge directement ou indirectement des travaux sans rapport avec les prestations afférentes à l'Activité Concédée.

19.7. - Tous les travaux réalisés par le Concessionnaire de l'Activité Concédée sont exécutés conformément : (i) aux lois et règlements en vigueur, notamment celles relatives à la construction, aux normes sécuritaires et environnementales, à l'emploi et à la sécurité des personnes et des Utilisateurs ainsi qu'à la sûreté des biens ; (ii) aux normes et spécifications applicables ; et (iii) au Cahier des Charges figurant en Annexe 1.

19.8. - Le Concessionnaire est responsable de la réception, de la mise en exploitation et de la maintenance des ouvrages du Réseau de Transport, qu'ils fassent l'objet d'une première réalisation ou d'un renouvellement.

19.9. - Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à leur achèvement, le Concessionnaire est tenu conformément à la réglementation en vigueur :

- d'isoler et de signaler de façon adéquate la zone où les travaux sont effectués ;
- de débarrasser la zone de tous déchets et débris résultant de l'exécution des travaux effectués ; et
- de remettre, après achèvement des travaux, en l'état initial les lieux affectés, notamment en reproduisant leur configuration initiale et en utilisant les matériaux de construction et d'aménagement originels ou leur équivalent.

19.10. - Le Concessionnaire rend compte des conditions d'évolution des travaux dans le cadre du rapport annuel communiqué à l'Autorité concédante et à la CRSE.

19.11. - Le Concessionnaire communique annuellement au Concédant les interventions réalisées sur le domaine public et tient à sa disposition les documents, comptes rendus et procès-verbaux permettant d'établir le constat tant en quantité qu'en valeur de tous les travaux réalisés.

Article 20. - *Droit de contrôle sur les travaux du Concessionnaire*

20.1. - Le Concédant dispose d'un droit de contrôle, sur place et sur pièce, des travaux relatifs aux Biens de Retour, aux Biens de Remise et aux Biens de Reprise ;

20.2. - Le Concédant a le droit de suivre ou de faire suivre, à ses frais, la réalisation des travaux par une structure habilitée telle qu'un bureau de contrôle indépendant avec, et sous réserve du respect des mesures de sécurité et de sûreté mises en oeuvre par le Concessionnaire, un accès libre aux chantiers.

20.3. - Dans le cadre du contrôle, le concessionnaire doit mettre à la disposition du Concédant ou de la structure habilitée mandatée par lui toutes les données et bases de données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service concédé.

20.4. - Le concédant peut mettre en œuvre des moyens complémentaires de contrôle, tels que les audits techniques et financiers, les visites sur site, les réunions de suivi périodiques.

20.5. - Au cas où le Concédant ou la structure habilitée serait amenée à constater quelque omission ou malfaçon dans l'exécution des travaux susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'Activité Concédée, l'information devra être portée à l'attention du Concessionnaire par écrit dans un délai de quinze (15) jours maximums après le constat.

20.6. - Le Concédant ou la structure de contrôle désignée est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.

20.7. - Faute d'avoir, en temps utile, signalé lui-même ou par l'intermédiaire de la structure de contrôle, d'omissions ou de malfaçons constatées en cours de chantier ou d'avoir présenté des observations lors de la réception des ouvrages, le Concédant ne pourra s'opposer à la réception définitive des travaux par le Concessionnaire.

20.8. - Le droit de contrôle défini au présent article peut aussi être exercé par la CRSE, sans préjudice de la mise en œuvre de ses autres prérogatives en matière de contrôle et de ses missions légales de surveillance des acteurs du secteur gazier.

Chapitre V. - *Des Obligations de service public et principes d'exploitation*

Article 21. - *Obligations de service public*

21.1. - Continuité du service public

21.1.1. - Le Concessionnaire est tenu d'assurer la régularité, la permanence et la continuité du service public de transport de gaz. A ce titre, le Concessionnaire est tenu d'acheminer le gaz jusqu'aux installations des Utilisateurs de façon régulière, permanente et continue conformément au présent Contrat de Concession et à la législation en vigueur.

21.1.2. - Le Concessionnaire peut suspendre ou interrompre momentanément ou partiellement le service fourni afin d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien des installations ou de procéder à des travaux d'amélioration et/ou de rénovation.

21.1.3. - Le Concessionnaire doit faire ses meilleurs efforts pour réduire autant que possible la fréquence et la durée des interruptions et suspensions dans la fourniture du service et doit les circonscrire aux périodes où elles entraînent le moins d'inconvénients aux Utilisateurs, suivant les conditions inscrites dans le cahier des charges.

21.1.4. - En tout état de cause, le Concessionnaire demeure responsable des dommages causés aux Utilisateurs du fait du mauvais fonctionnement du Réseau de Transport imputable à sa négligence.

21.1.5. - Le Concessionnaire est tenu d'informer les Utilisateurs des dates et durées d'interruption ou de suspension à l'avance selon des modalités définies par le Règlement de Service.

21.1.6. - En cas d'événement nécessitant une intervention urgente et immédiate, le Concessionnaire met en œuvre, immédiatement après la survenance de l'événement en question et conformément à la réglementation en vigueur, les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en gaz, sans en avoir préalablement informé les Utilisateurs.

21.1.7. - Le Concessionnaire informe le Concédant et la CRSE, sans délai, lorsqu'il survient un incident majeur pouvant conduire à une interruption ou une suspension de l'approvisionnement en gaz. Un rapport d'incident préliminaire est transmis dans les vingt-quatre (24) heures par le Concessionnaire au Concédant et à la CRSE. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance de l'incident, il soumet au Concédant et à la CRSE un rapport d'analyse détaillé de l'incident.

21.2. - Droit d'accès au Réseau de transport

21.2.1. - Le Concessionnaire est tenu de garantir un droit d'accès au réseau à toute personne remplissant les conditions d'accès prévues par la réglementation en vigueur.

21.2.2. - Le Concessionnaire s'engage à transmettre à la CRSE, pour avis, les contrats de raccordement qu'il reçoit préalablement à leur signature.

21.2.3. - Le Concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à tout demandeur ou Utilisateur qui :

- ne justifie pas d'un titre d'exercice ou d'une autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- ne remplit plus les conditions d'accès au réseau prévues par la réglementation en vigueur.

i. - Une demande d'accès au réseau de transport peut aussi être refusée pour des motifs liés à un manque de capacité, à des contraintes techniques ou opérationnelles ou à de graves difficultés économiques ou financières rencontrées dans l'exécution des contrats de vente.

ii. - Le refus doit être motivé et notifié au demandeur et à la CRSE, conformément à la réglementation en vigueur,

iii. - Le Concessionnaire est tenu de suspendre l'accès dans les conditions définies par le Code de Réseau.

21.3. - Egalité de traitement et non-discrimination des Utilisateurs

Le Concessionnaire est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des Utilisateurs du réseau de transport. A ce titre, le Concessionnaire est tenu d'offrir les mêmes conditions de service aux Utilisateurs se trouvant dans la même situation.

En particulier, le Concessionnaire doit respecter le principe de non-discrimination et d'équité dans l'accès au réseau.

21.4. - Transparence

Le Concessionnaire est tenu de respecter le principe de transparence notamment par la communication au Concédant, à la CRSE et aux Utilisateurs du réseau des données de gestion et des informations nécessaires à la facturation de ses prestations.

A l'égard des Utilisateurs, le Concessionnaire assure les principes d'égalité de traitement et de transparence en publiant sur son site internet les conditions s'appliquant à l'ensemble de ses prestations réalisées au titre de l'Activité Concédée. A la demande des Utilisateurs, il justifie les coûts des prestations et les modalités d'exploitation du réseau ayant un impact sur l'installation de l'Utilisateur.

21.5. - Adaptabilité et amélioration du service

Le Concessionnaire est tenu de respecter les principes d'adaptabilité du service public de transport de gaz et de son amélioration continue.

Les Utilisateurs sont tenus de faire évoluer les équipements leur appartenant au point de raccordement au Réseau de Transport pour tenir compte des évolutions technologiques ou des modalités d'exploitation de l'Activité Concédée. Le Concessionnaire est tenu de prendre en charge les coûts directs supportés par l'Utilisateur, en cas de changement des niveaux de pression des ouvrages à l'Initiative du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le Concessionnaire prend en charge les coûts résultant des modifications de ses propres ouvrages dont il est à l'initiative et rendus nécessaires par les évolutions technologiques ou les modalités d'exploitation.

21.6. - Cahier des charges et performance

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les missions qui lui sont confiées, conformément au présent Contrat et à la réglementation en vigueur, en bon professionnel agissant selon les règles de l'art et s'engage à appliquer strictement le cahier des charges.

La qualité de l'exploitation du réseau de transport et l'efficacité de la gestion des flux sont mesurées par des indicateurs techniques et financiers de performance figurant dans les cahiers des charges susvisés contrôlés par le Concédant et la CRSE.

Le Cahier des charges est mis à jour à chaque fois que l'Autorité Concédante détermine les normes et obligations applicables au Concessionnaire sur la période de mise en œuvre des conditions tarifaires.

Article 22. - Contractualisation de l'accès au réseau et des prestations annexes

Le Concessionnaire conclut avec les Utilisateurs un contrat d'accès. Tous les contrats conclus par le Concessionnaire avec ses Utilisateurs sont établis selon des contrats type soumis à l'approbation de la CRSE. Toute clause d'exclusivité ou préférentielle est interdite.

Les autres prestations réalisées par le Concessionnaire à titre exclusif font l'objet d'un catalogue dont les tarifs sont approuvés par la CRSE.

Pour l'exécution de ses missions, le Concessionnaire ne peut percevoir d'autre rémunération que le tarif d'utilisation du réseau déterminé par la CRSE et le prix des prestations annexes.

Article 23. - Confidentialité

Les Parties, leur personnel et leurs contractants sont astreints au respect de la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique qui leur sont transmises dans le cadre de leur activité et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article 24. - Respect de la législation du travail et des obligations sociales

Le Concessionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière sociale et de travail.

TITRE II. - DES PARTIES

Chapitre premier. - Du Concessionnaire

Article 25. - Exclusivité

Le Concédant garantit au Concessionnaire l'exclusivité sur l'ensemble du territoire national de l'exercice du transport de gaz naturel par gazoducs à compter de la date de signature de la Convention, jusqu'à son terme. Le Concédant s'interdit d'autoriser à une entité autre que le Concessionnaire ou à un de ses affiliés, l'activité de transport de gaz par gazoducs sur l'ensemble du territoire national pendant la durée du présent contrat. Aux fins des présentes, le terme « affilié » désigne les sociétés contrôlées par le Concessionnaire.

L'exclusivité accordée au Concessionnaire ne s'applique pas aux infrastructures d'interconnexion transfrontalières utilisées pour le transport de gaz naturel, lorsque ces infrastructures relèvent d'accords internationaux.

Article 26. - Prerogatives du Concessionnaire

Le Concessionnaire est autorisé pendant la durée du présent Contrat de Concession, à occuper les terrains du domaine public et privé de l'Etat affectés à l'Activité Concédée et bénéficie des servitudes prévues par la législation en vigueur.

Dans le cas où un projet de construction, d'extension des installations gazières, objet du présent Contrat de Concession, ou d'exploitation de l'Activité Concédée requiert qu'il soit porté atteinte à un ou plusieurs biens ou droits immobiliers dont le ou les titulaires sont des personnes autres que le Concédant, le Concessionnaire est en droit de formuler une demande aux fins d'obtenir des autorités compétentes en la matière, une déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation, après une juste et préalable indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut, par négociation et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité, obtenir les servitudes et droits de passage ou d'utilisations nécessaires à l'exploitation de l'Activité Concédée.

Article 27. - Respect des dispositions législatives et réglementaires

Le Concessionnaire est tenu de se conformer, pendant toute la durée de la Concession, à la réglementation en vigueur, notamment, les règles comptables et fiscales applicables, les dispositions concernant le secteur gazier, ainsi que, et sans que cette liste ne soit limitative, les dispositions concernant le domaine public et les travaux publics, la défense nationale, la santé et la salubrité publique, l'établissement des populations riveraines, l'irrigation, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité publique.

Le Concessionnaire a l'obligation d'adapter l'exploitation de l'Activité Concédée et les biens affectés au Réseau de Transport, aux nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

Le Concessionnaire ne peut pas se soustraire à ses obligations en raison de modifications législatives, réglementaires ou des normes applicables. Toutefois, si ces évolutions entraînent des travaux de mise en conformité importants pouvant rendre inadaptées les conditions tarifaires en vigueur, le Concessionnaire est en droit de demander leur révision.

Article 28. - Obligation de réhabilitation des sites

Le Concessionnaire est tenu de remettre en état et de procéder à la réhabilitation des sites, conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de réhabilitation et de restauration des sites est une partie intégrante de l'étude d'impact environnemental et social. Le coût des travaux y afférant est défini dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) validé.

Dès l'octroi de la Concession, le Concessionnaire verse annuellement, sur toute la durée de la Concession, une provision à l'organe chargé de recevoir les dépôts et consignations en vue de constituer le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites, conformément au PGES.

Article 29. - *Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs*

Le Concessionnaire fournit les informations exactes et régulières sur les bénéficiaires effectifs de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures et la CRSE de tout changement dans l'actionnariat et dans les organes de contrôle de la société dans un délai de huit (08) jours.

Le Concédant se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses intérêts au titre du présent Contrat.

Article 30. - *Respect du Code de Réseau gazier*

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du Code de Réseau gazier.

Article 31. - *Cession et transfert*

La concession ne peut être cédée ou transférée que dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32. - *Sous-traitance*

Le Concessionnaire peut librement sous-traiter à titre accessoire l'exécution des prestations et des travaux qui relèvent de ses missions mais restera seul responsable vis-à-vis du Concédant et des Utilisateurs de l'exécution des prestations sous-traitées.

Toutefois, le Concessionnaire est tenu de respecter et de faire respecter par ses sous traitants toute disposition législative ou réglementaire applicable en matière de contenu local.

Le Concessionnaire tient à jour et à disposition de l'Autorité concédante et de la CRSE les contrats de sous-traitance qu'il a conclus.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous- traitants comportent une clause réservant au Concédant ou à toute autre personne qu'elle a désignée, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent Contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Article 33. - *Responsabilités et assurances*

33.1. - Responsabilité

Le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement de l'Activité Concédée et de la sûreté des Biens concédés et réalisés pour le compte du Concédant au titre du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou qu'il a réalisés pour le compte du Concédant. Le Concessionnaire est tenu du règlement de tout différend relatif à la qualité du matériel et/ou à la bonne exécution des prestations et travaux.

La responsabilité du Concédant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire.

Le Concédant ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes ou les infractions commises par le Concessionnaire.

33.2. - Assurance

Durant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile au titre des travaux, de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau, par des polices d'assurance dont il donnera connaissance au Concédant. Il s'engage à payer régulièrement les primes, et à justifier au Concédant dans son rapport annuel avec les copies des attestations d'assurance jointes.

Le Concessionnaire doit souscrire ou faire souscrire par ses prestataires et sans que cette liste ne soit limitative :

- une police d'assurance tous risques chantier à hauteur de la valeur des ouvrages construits pour les dommages aux ouvrages et incluant un volet responsabilité civile liée aux travaux ;
- une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie et de dégât des eaux) pour les Biens de la Concession à hauteur de leur valeur de remplacement ;
- une police d'assurance risque responsabilité décennale, le cas échéant ;
- une police d'assurance perte d'exploitation ;
- une police d'assurance des risques causés aux tiers couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers en raison de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de l'Activité Concédée, à hauteur d'une valeur illimitée pour les dommages corporels ;
- une police d'assurance automobile de la flotte de véhicules et d'engins du Concessionnaire ;
- une police d'assurance couvrant la maladie du personnel et les accidents du travail, conformément à la réglementation applicable.

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'assure que les indemnités d'assurance en cas de survenance de sinistre affectant les Biens de la Concession sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits Biens de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage à affecter les indemnités mentionnées au présent article, de façon exclusive et prioritaire, à la reconstruction ou au remplacement des Biens de la Concession affectés par les sinistres.

Le Concessionnaire adresse chaque année au Concédant la justification du paiement des primes ainsi souscrites et notifie, ou fait obligation à son assureur de notifier au Concédant toute résiliation ou modification des conditions de garantie étant entendu que le Concédant se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Le Concessionnaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Concédant. De manière générale le Concessionnaire garantit le Concédant contre tout recours.

Article 34. - *Personnel*

34.1. - Le Concessionnaire mobilise un personnel suffisant et qualifié pour garantir la bonne réalisation de l'Activité Concédée.

34.2. - Les agents habilités du Concessionnaire chargés de la surveillance des installations sont munis d'un titre ou de signes distinctifs attestant de leurs fonctions. Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations présentes chez les Utilisateurs pour tous relevés, vérifications et travaux utiles au service, dans les conditions de sécurité d'exploitation prévues par les Contrats d'accès. Ce libre accès s'étend aux servitudes de pose de réseau et installations annexes.

34.3. - Conformément à la législation en vigueur, le Concessionnaire s'engage à employer, en priorité, un personnel sénégalais lorsque celui-ci dispose des compétences requises. Le Concessionnaire s'engage en outre à ce que les emplois non qualifiés soient proposés en priorité aux résidents des communautés locales ou de celles avoisinant les lieux de réalisation des activités.

34.4. - Le Concessionnaire s'engage à établir et à exécuter un programme annuel de formation du personnel. Le Concessionnaire transmet dans son rapport annuel au Concédant un bilan de ses actions en matière sociale.

34.5. - En cas d'expiration ou de résiliation de la Concession, le sort du personnel affecté au service est réglé selon les modalités fixées par la législation relative au travail au Sénégal.

34.6. - Douze (12) mois avant la fin de la Concession, ou en cas de résiliation et quelle qu'en soit la cause dans les plus brefs délais, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner le sort du personnel affecté à l'exercice de l'Activité Concédée.

Chapitre II. - *Du Concédant*

Article 35. - *Obligations générales du Concédant*

Le Concédant s'engage à :

- veiller à la bonne exécution du Contrat de Concession ;
- mettre à disposition les Biens de la Concession ;
- concéder au Concessionnaire l'occupation des terrains du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés au Réseau de Transport de gaz, et le cas échéant aux interconnexions transfrontalières conformément à la législation en vigueur et selon les modalités définies dans le contrat distinct portant sur l'occupation du domaine public de l'Etat et la constitution de sûretés et droits réels.
- respecter les principes de viabilité financière du secteur, d'efficacité économique et de transparence dans l'allocation et dans l'utilisation de ses ressources ;
- prendre, en concertation avec la CRSE, toute mesure permettant d'assurer l'équilibre financier du Contrat de Concession ;
- examiner avec diligence et en concertation avec la CRSE les Plans d'affaires incluant les Programmes d'Investissement qui lui sont soumis par le Concessionnaire ;
- assister le Concessionnaire dans les démarches qu'il pourrait engager auprès de l'administration dans le cadre de l'exercice des prestations relatives au présent Contrat de Concession. Le Concédant, dans la limite de ses prérogatives, fournira au Concessionnaire, à sa demande, les attestations ou certificats pouvant être nécessaires pour accomplir toute formalité légale relative à la situation administrative ou douanière du personnel et du matériel requis pour l'exécution des prestations ;
- procéder à toutes les notifications relatives à l'exécution du présent Contrat par des ordres et notes de service écrits émanant du Ministre en charge des Hydrocarbures ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

TITRE III. - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA CONCESSION

Chapitre premier. - Du régime financier

Article 36. - Financement des ouvrages par le Concessionnaire

Le Concessionnaire prend à sa charge le financement de tous les travaux pris en compte dans son Programme d'investissement visé à l'Article 18 du présent Contrat et plus généralement de tout investissement nécessaire à l'exécution de ses missions.

Article 37. - Plan d'affaires

Le Concessionnaire est tenu de soumettre périodiquement un plan d'affaires à la CRSE selon les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 38. - Rémunération du Concessionnaire

38.1. - Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération pour les Prestations de Base et pour les Prestations Annexes.

38.2. - La rémunération des Prestations de Base repose sur le Tarif d'Accès au Réseau de Transport de Gaz (TARG) fixé par décision tarifaire de la CRSE en application de la réglementation en vigueur.

38.3. - Les modalités d'application du TARG sont précisées par Décision de la CRSE.

38.4. - La procédure de détermination et de révision du TARG est précisée dans le Règlement d'application de la CRSE sur les procédures de détermination et de révision du Tarif d'Accès au Réseau de Transport de Gaz.

38.5. - La rémunération des Prestations Annexes est basée sur un catalogue de prix figurant dans le règlement de service approuvé par la CRSE et dont la procédure de détermination et de révision est précisée par Règlement d'application de la CRSE.

Article 39. - Redevance de régulation

Le Concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès de la CRSE de la redevance à verser par tout titulaire de titre d'exercice et dont les modalités de calcul sont précisées par la réglementation en vigueur.

Article 40. - Intérêts de retard

Tout paiement en retard, par le concessionnaire, y compris les montants contestés ayant fait l'objet de confirmation de payer, au titre du Contrat portera intérêt au taux d'escompte de la BCEAO plus un (1) point, à compter du moment où ledit paiement était dû et jusqu'à la date effective du règlement.

Article 41. - Régime fiscal et douanier

41.1 - Sous réserves de dispositions légales spéciales dérogatoires, le Concessionnaire est assujéti aux règles fiscales et douanières de droit commun.

41.2. - Les impôts et les taxes établis, existants ou à venir, au titre des activités du Concessionnaire ou de toute autre prestation prévue par le présent Contrat de Concession, seront à la charge du Concessionnaire.

Chapitre II. - Du régime comptable

Article 42. - Principes comptables

42.1. - Les règles de comptabilisation et de présentation des opérations réalisées résultent de la nature des droits et obligations fixés par le présent Contrat de Concession. Le Concessionnaire doit respecter les principes de comptabilisation applicable au régime de concession de services publics tels que définis par le SYSCOHADA.

42.2. - Le Concessionnaire s'engage également à mettre en place une comptabilité analytique permettant le suivi de l'Activité Concédée ainsi que l'identification des coûts éligibles. Le Concessionnaire s'engage à préciser dans une annexe de ses états financiers, les règles d'imputation des postes d'actifs et des passifs et des charges et des produits.

TITRE IV. - CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONCESSION

Chapitre premier. - Du contrôle de la concession

Article 43. - Du contrôle par la CRSE

43.1. - La CRSE dispose d'un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution des obligations contenues dans les titres d'exercice et cahiers des charges associés des activités du secteur aval et intermédiaire gazier, conformément aux règles prévues par règlement d'application de la CRSE.

43.2. - A cet égard, elle peut prononcer, conformément à la réglementation en vigueur, les sanctions consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'au présent Contrat de concession.

43.3. - La CRSE peut, au titre de ses missions, requérir auprès du Concessionnaire, qui ne peut opposer un refus, les informations et documentations nécessaires pour lui permettre de réguler le secteur et de s'assurer du respect des engagements du Concessionnaire prévus dans le Contrat de Concession et dans ses Annexes.

43.4. - La CRSE peut en outre procéder au besoin à des audits technique, comptable, juridique et financier du Concessionnaire.

43.5. - Le Concessionnaire s'engage à coopérer de bonne foi avec la CRSE et à tout mettre en œuvre, pour que la CRSE puisse exercer ses missions dans des conditions normales. Il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière que ce soit, l'exercice de la mission de contrôle de la CRSE.

43.6. - La CRSE, dans sa mission de contrôle, ne peut s'immiscer dans la gestion du Concessionnaire, ni dans le fonctionnement de l'Activité Concédée.

Article 44. - Contrôle par le Concédant

44.1. - Le Concédant dispose à l'égard du Concessionnaire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique et de gestion, inhérent aux engagements découlant du Contrat de Concession et notamment de l'état des biens mis à la disposition du Concessionnaire.

44.2. - Le Concédant peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, de façon ponctuelle ou permanente, recourir à une expertise externe à laquelle elle délègue tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle. Le Concessionnaire, dès lors qu'il est notifié de cette délégation et de son étendue, est, en matière de contrôle, tenu aux mêmes obligations à l'égard de cette expertise externe qu'à l'égard du Concédant.

44.3. - Le Concédant exerce son contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du Contrat de Concession et de ses Annexes.

44.4. - Le Concédant ou tout expert auquel il aura délégué tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle peut demander la délivrance périodique de toute information pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'Activité Concédée.

44.5. - Conformément à la législation en vigueur, le Concédant ou tout expert auquel il aura délégué tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle doit avoir accès à toutes installations gazières, achevées ou en cours de construction, ou à toutes extensions d'installations gazières exploitées dans le cadre du présent Contrat de Concession, aux fins de se livrer à une inspection desdites installations gazières, des équipements et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toute autre documentation relative à l'Activité Concédée afin de vérifier la conformité desdites installations gazières avec les normes techniques et les normes de sécurité ou toutes autres dispositions applicables.

44.6. - Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une quelconque des clauses du Contrat de Concession pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat de concession.

44.7. - Le Concessionnaire s'engage à coopérer de bonne foi avec le Concédant et de tout mettre en œuvre, de manière diligente, pour que le Concédant puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et s'interdit d'entraver, de quelque manière, l'exercice de ce contrôle.

44.8. - L'exercice de son contrôle par le Concédant ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ni à l'autonomie de gestion du Concessionnaire ni au fonctionnement de l'Activité concédée.

Article 45. - Rapports

45.1. - Le Concessionnaire a l'obligation de transmettre au Concédant et à la CRSE, chaque année, les rapports et les documents suivants dans un délai d'un (01) mois à compter de l'approbation des comptes du Concessionnaire :

- le bilan et le compte de résultats certifiés par les commissaires aux comptes ;
- les comptes analytiques d'exploitation de ses activités au titre du Contrat de Concession ;
- la copie des déclarations fiscales ;
- le rapport d'exploitation ;
- l'Inventaire mis à jour des Biens de Retour et de Remise et de l'Inventaire des Biens de Reprise ;
- le rapport annuel sur l'exécution du Programme d'investissement ;
- le bilan des actions sociales ;
- le tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur ;
- toute autre information que le Concédant et la CRSE jugeront utile.

45.2. - Le refus de communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents mentionnés au présent article, constitue un manquement à ses obligations contractuelles et est susceptible de sanction, conformément à la réglementation.

*TITRE V. - CLAUSES FINALES**Chapitre premier. - De la modification du contrat de concession**Article 46. - Initiative et procédure de modification*

46.1. - La modification du présent Contrat de Concession est de la compétence de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, conformément à la réglementation en vigueur.

46.2. - Si une partie souhaite apporter une modification aux dispositions du présent Contrat de Concession, elle adresse la demande à la CRSE, après accord de l'autre partie. La CRSE s'assure de l'opportunité et de l'impact de la modification sur l'équilibre du contrat et le service public de transport du gaz.

46.3. - En cas de modification, la CRSE informe les Parties des modifications qu'elle envisage d'apporter au présent Contrat de concession et en énonce les raisons qui doivent être objectives, non discriminatoires, proprement documentées et dûment motivées.

46.4. - La CRSE indique le délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date à laquelle les Parties ont été informées des modifications envisagées, durant lequel tout intéressé peut demander à être entendu et obtenir une réponse.

46.5. - La CRSE dispose d'un délai de quinze (15) jours après la phase de consultation pour procéder à la modification envisagée.

Article 47. - *Modalités de la modification*

47.1. - Les modifications du présent Contrat de concession et de son Cahier des charges sont autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision de la CRSE.

47.2. - Toute modification apportée au présent Contrat de Concession qui affecte les obligations du Concessionnaire en bouleversant l'équilibre économique de l'activité est accompagnée par une modification tarifaire, conformément à la réglementation en vigueur.

47.3. - Toute modification du Contrat de Concession est publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE.

Chapitre II. - *Des sanctions et des mesures administratives*

Article 48. - *Sanctions*

48.1. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures et la CRSE peuvent, conformément à la réglementation en vigueur et sans préjudice des sanctions pénales, prononcer des sanctions à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement à la réglementation en vigueur, au présent Contrat de Concession et au cahier des charges.

48.2. - En cas de manquements répétés ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat de Concession, notamment si la sécurité publique est menacée ou si l'activité concédée n'est exécutée que partiellement, le Concédant lui enjoint, par mise en demeure écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours. Le délai commence à courir le jour de la réception de la notification.

48.3. - Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, le Concédant peut, après avis conforme de la CRSE, aux frais et risques du Concessionnaire, prendre notamment les mesures suivantes :

- prescrire l'établissement d'une mise sous séquestre, totale ou partielle ; ou
- substituer une autre société au Concessionnaire défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.

48.4. - Pendant la durée de la mise sous séquestre ou en attendant le rétablissement de la situation normale, le Contrat de Concession est suspendu étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale du Contrat de Concession.

Article 49. - *Mise sous séquestre exceptionnelle*

La mise sous séquestre du Concessionnaire peut être exceptionnellement prononcée après avis conforme de la CRSE, en l'absence de toute faute, lorsque, par suite de circonstances extérieures, cette mesure est indispensable pour assurer la continuité du service.

Chapitre III. - *De la résiliation*

Article 50. - *Résiliation pour déchéance du Concessionnaire*

50.1. - En cas de manquement répété ou grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat de Concession, le Concessionnaire s'expose à la résiliation de la Concession.

50.2. - Le Concessionnaire peut également être immédiatement déchu de plein droit du Contrat de Concession en cas de dissolution anticipée, de procédure collective assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite le concernant, avec effet au jour de la dissolution.

50.3. - Dans les circonstances visées au présent article, la résiliation du Contrat de Concession intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire.

Article 51. - *Résiliation pour faute du Concédant*

En cas de manquements dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, le Concédant peut être mis en demeure dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (03) mois. Si la mise en demeure est restée infructueuse, le Concessionnaire est en droit de demander la résiliation du Contrat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52. - *Résiliation pour motif d'intérêt général*

52.1. - La résiliation peut par ailleurs être prononcée, à tout moment, sur décision motivée du Concédant, après avis conforme de la CRSE, pour des considérations d'ordre public, technique ou économique relevant de l'intérêt général ;

52.2. - L'indemnité de résiliation payable par le Concédant au Concessionnaire sera égale à la somme des montants de la dette, des fonds propres versés, du retour sur fonds propres tel que figurant dans le plan d'affaires du Concessionnaire et des coûts de résiliation (dépenses de résiliation des contrats de sous-traitance et autres contrats liés à l'exploitation non transférés au Concédant ou au nouvel exploitant et excluant toute perte de profit supérieure à un (01) an.

52.3. - En outre, toutes les études du Projet réalisées par le Concessionnaire ou pour son compte deviendront la propriété du Concédant.

Chapitre IV. - *De l'expiration du contrat de concession*

Article 53. - *Causes d'expiration du Contrat de Concession*

Le Contrat de Concession expire soit au terme de sa durée, soit de manière anticipée en cas d'accord des Parties ou dans les cas de résiliation pour manquement du Concessionnaire ou du Concédant et de force majeure selon les modalités prévues par le présent Contrat de Concession.

Article 54. - *Continuité du Service et de l'Activité Concédée*

Le Concédant a le droit, quelle que soit la cause d'expiration du Contrat de Concession et sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, de prendre, durant les six (06) derniers mois de la Période de la Concession, toutes mesures pour assurer la continuité de l'Activité Concédée.

Article 55. - *Plan de maintenance et de réparations*

Le Concédant et le Concessionnaire établiront conjointement, au plus tard un (01) an avant l'expiration normale de la Durée de la Concession, un plan de maintenance et de réparations nécessaires sur les Biens de Retour et les Biens de Reprise afin que les objectifs de reprise des Ouvrages de la Concession dans les conditions économiques équivalentes soient effectivement atteints au terme de la durée de la Concession.

Le Concessionnaire ne prendra en charge aucune réparation qui serait due à l'usure normale des Biens de Retour ou des Biens de Reprise, pour autant qu'il soit déterminé que les stipulations du Contrat, le plan de maintenance, les caractéristiques techniques des Ouvrages de la Concession, les bonnes pratiques du secteur ont bien été respectés par ce dernier.

Article 56. - *Retour et remise des Biens de la Concession*

56.1. - A la date d'expiration du Contrat de Concession, le Concédant est subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire afférant aux Biens de Retour et Biens de Remise.

56.2. - A la date d'expiration du Contrat de Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des Biens de Retour à titre gratuit et l'ensemble des Biens de Remise en contrepartie du versement par le Concédant d'une indemnité au Concessionnaire.

56.3. - L'indemnité à verser par le Concédant sera déterminé d'un commun accord et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57. - *Reprise des Biens de Reprise par le Concédant*

57.1. - A la date d'expiration normale ou anticipée du Contrat de Concession, le Concédant peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contraint, en totalité ou en partie, contre indemnité, les Biens de Reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale de l'Activité Concédée.

57.2. - Le Concédant notifie au Concessionnaire son intention de reprendre les Biens de Reprise au moins six (06) mois avant la date d'expiration normale du Contrat de Concession et, dans le cas d'une expiration anticipée, à sa date d'expiration.

57.3. - La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, désigné par la CRSE.

57.4. - Les modalités de règlement du prix sont fixées entre les Parties.

Article 58. - *Sort des contrats, obligations, dettes et responsabilités du Concessionnaire en cas d'expiration du Contrat de Concession*

58.1. - A l'expiration du Contrat de Concession quelle qu'en soit la cause, le sort des contrats, obligations, dettes et responsabilités du Concessionnaire est traité comme suit :

- s'agissant des emprunts, contrats de fourniture, accords de sous-traitance et des autres contrats concourant à l'exploitation de l'Activité Concédée, l'intégralité des droits et obligations du Concessionnaire est transférée au Concédant ou au nouvel exploitant habilité qu'il a désigné par notification de ce transfert au co-contractant concerné, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties. Cette notification indique que le Concessionnaire est dégagé de toute obligation à l'égard du sous-traitant.

- le Concédant ou le nouvel exploitant habilité qu'il désigne succède au Concessionnaire et reprend, à la date de notification, l'intégralité de ses droits et obligations nés de ces contrats. Le Concessionnaire informe ses cocontractants de la faculté de substitution conférée au Concédant ou au nouvel exploitant habilité qu'il désigne, par l'insertion de clauses contractuelles appropriées ;

- les contrats et obligations autres que ceux mentionnées ci-dessus restent du ressort du Concessionnaire.

58.2. - Le Concessionnaire conserve toute créance et demeure tenu d'acquitter toutes les charges et dettes dont le fait générateur est antérieur au terme du Contrat de Concession lorsqu'elles ne sont pas reprises par le Concédant ou par le nouvel exploitant habilité qu'il désigne.

Article 59. - *Clôture des comptes
du Concessionnaire*

Dans un délai maximal de six (06) mois à compter de la date d'expiration normale ou anticipée du Contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, un état de clôture des comptes du Concessionnaire, comprenant notamment la reconnaissance des dettes et les créances réciproques, est établi par les Parties. L'état de clôture est signé contradictoirement. A défaut d'accord, il est établi par un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par la CRSE.

Chapitre V. - *Stipulations diverses*

Article 60. - *Force majeure*

60.1. - Les sanctions prévues par les présentes ne sont pas prononcées et le Concessionnaire est exonéré de toute responsabilité à l'égard du Concédant si le fait générateur du manquement est consécutif à un cas de Force majeure entraînant pour le Concessionnaire l'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou d'une partie des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat de Concession.

60.2. - Est considérée comme un cas de Force majeure, la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux volontés respectives du Concédant et du Concessionnaire, et notamment les cataclysmes naturels, les épidémies, les actes de guerre déclarée ou non, les émeutes, les actes terroristes.

60.3. - En cas de survenance d'un cas de Force majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'Activité Concédée jusqu'à disparition de l'événement et retour aux conditions normales d'exploitation.

60.4. - Dans le cas où l'empêchement dépasserait une période de six (06) mois à compter de la survenance de l'événement, chacune des Parties dispose du droit de mettre fin au Contrat de Concession, par notification écrite dûment justifiée avec un préavis de trente (30) jours.

Article 61. - *Imprévision*

61.1 - Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Concessionnaire, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non du Concédant, ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation de l'Activité Concédée, et si le déséquilibre qui en résulte ne peut raisonnablement être corrigé par une révision tarifaire consentie par la CRSE, les Parties conviennent, sur la base de notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier les termes du Contrat de Concession de manière à rétablir, à terme, l'équilibre économique et financier de l'Activité Concédée, dans les conditions visées aux articles 45 et 46 du présent Contrat.

61.2. - Dans ce cas, les Parties s'engagent, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir à un accord sur la modification des termes du dispositif contractuel après avis conforme de la CRSE. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

61.3. - En cas d'imprévision, tel que définie ci-dessus, et dans l'attente d'un accord, le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour maintenir la continuité de l'Activité Concédée, sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d'une indemnité égale aux pertes qu'il a subies, pendant la période courante entre la date de notification de l'imprévision et la date de l'accord.

61.4. - Dans le cas où, au terme d'une période maximum de six (06) mois à compter de la date de la notification mentionnée ci-dessus, le déséquilibre causé par l'imprévision n'est pas palliée et que l'une ou l'autre des Parties considère un accord improbable, notamment si le Concessionnaire juge que l'équilibre financier de l'exploitation est irrémédiablement compromis, le présent Contrat de Concession peut être résilié par notification écrite de l'une des Parties à l'autre, avec un préavis de trente (30) jours.

Article 62. - *Droit et langue applicable*

Le présent Contrat de Concession est régi, exécuté et interprété selon le droit sénégalais. Il est rédigé en français.

Article 63. - *Règlement des différends*

63.1. - Les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat de Concession ou de ses Annexes qui pourrait s'élever entre elles.

63.2. - Sauf accord entre les parties sur un éventuel délai supplémentaire, les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations. La fin des négociations directes entre les parties fait l'objet d'une notification écrite.

63.3. - En cas d'échec des négociations directes, le différend est soumis au Comité de Règlement des Différends de la CRSE par la partie la plus diligente.

Article 64. - *Autonomie des stipulations
du Contrat de Concession*

En cas de nullité totale ou partielle d'une disposition du présent Contrat de Concession ou de ses annexes et dans la mesure où la législation le permet, cette nullité n'affectera pas la validité des autres stipulations.

Article 65. - Elections de domicile

Pour les besoins du présent Contrat de Concession :

- le Concédant fait élection de domicile à l'adresse suivante : Building administratif Mamadou DIA 3^e et 4^e étage ;
- le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social à Résidence Coralia, Ngor Almadies, Rue NG-30, Dakar.

Article 66. - Notifications

66.1. - Toute notification ou injonction au titre du présent Contrat de Concession doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou décharge.

66.2. - Les notifications ou injonctions prévues ci-dessus sont valablement effectuées aux domiciles élus.

66.3. - Les Parties signalent toute modification de leurs coordonnées par lettre simple avec décharge, adressée au moins trente (30) jours à l'avance, au siège social de l'autre Partie, à l'attention de son Représentant.

Article 67. - Enregistrement et frais divers

67.1. - Le présent Contrat de Concession et ses Annexes sont enregistrés par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

67.2. - L'attribution de la Concession fait l'objet d'un paiement d'un bonus de signature conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68. - Documents annexés au Contrat de Concession

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat de Concession :

Annexe 1 : Cahier des Charges du Contrat de Concession ;

Annexe 2 : Périmètre de la Concession ;

Annexe 3 : Modalités relatives à Inventaire des Biens.
Dakar, le 05 février 2026.

Pour l'Etat du Sénégal :

Monsieur Birame Souleye DIOP

Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

Pour le Réseau gazier du Sénégal (RGS) SA :

Nom : Pape Momar LO

Fonction : Directeur général

Adresse : Résidence Coralia, Ngor Almadies, Rue NG-30, Dakar.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET****Décret n° 2026-351 du 23 février 2026 portant
création de directions administratives à la
Direction générale de la Comptabilité publique
et du Trésor****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le nouveau cadre harmonisé des finances publiques marque une évolution profonde du système budgétaire et comptable caractérisée entre autres par la déconcentration du pouvoir d'ordonnement du budget de l'Etat, l'exigence de la qualité comptable pour l'audit et la tenue des comptes de l'Etat conformément à des normes comptables inspirées des normes internationales.

La prise en charge de ces innovations nécessite une adaptation de l'organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) qui joue un rôle central dans la mise en œuvre de la réforme.

C'est ainsi que les changements induits par le déplacement du fait générateur au niveau de l'ordonnateur et la redéfinition des missions de la direction chargée du contrôle sont pris en charge dans des décrets spécifiques créant respectivement la direction des comptes publics et la direction de l'audit et du contrôle.

En outre, vu la nature transversale de la réforme, son impact touche aussi d'autres services administratifs et comptables existants dont les attributions et l'organisation doivent être adaptées aux nouvelles exigences induites.

C'est le cas notamment, en ce qui concerne les services administratifs, de l'ancienne Direction de la Comptabilité publique.

En effet, avec l'adoption du recueil des normes comptables de l'Etat (RNCE) et en perspective de l'adoption des normes comptables pour les Etablissements publics et le secteur public local, la DGCPT devient un normalisateur comptable de premier plan pour l'ensemble de la sphère publique.

Pour une meilleure prise en charge de cette nouvelle fonction, il est proposé la création de la Direction de la Réglementation financière et comptable (DRFC) qui va remplacer la Direction de la Comptabilité publique.

Au titre de la normalisation comptable, la DRFC aura en charge, sous l'autorité du Directeur général, de conceptualiser, documenter, animer, coordonner et harmoniser la doctrine et les normes comptables pour l'ensemble de la sphère publique comme le prescrit l'article 16 du Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP).

Dans le cadre plus général de la modernisation de l'Administration à travers notamment ses procédures, le projet de décret propose également le changement des actuelles dénominations de la Direction de l'Informatique (DI) et de la Direction l'Administration et du Personnel (DAP). Ainsi, la DI dont l'appellation et les attributions sont en déphasage avec les enjeux de la modernisation en termes notamment de sécurité et de veille technologique devient la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN). Ses attributions et son organisation mettront en exergue ces enjeux.

Pour la DAP, la dénomination Direction de l'Administration et des Ressources humaines (DARH) proposée traduit mieux ses attributions en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la DGCPT.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, les directions suivantes :

- la Direction de la Réglementation financière et comptable (DRFC) ;
- la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) ;
- la Direction de l'Administration et des Ressources humaines (DARH).

Les directions sont dirigées par des Directeurs nationaux, choisis parmi les Inspecteurs principaux du Trésor et nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction de la Réglementation financière et comptable est chargée notamment de :

- l'élaboration de la réglementation applicable à la comptabilité publique ;
- la définition des règles et procédures relatives à la comptabilisation des opérations de l'Etat, des services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique ;

- la conceptualisation, la documentation, l'animation et l'harmonisation, en rapport avec les services concernés, de la doctrine comptable de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics ;

- l'élaboration, en relation avec les différents services concernés, de la réglementation relative à la gestion financière, comptable et budgétaire des établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et des collectivités territoriales ;

- la tenue, à jour, des plans de comptes de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics ;

- la participation à l'élaboration de la réglementation relative aux établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

- la participation à la définition des règles et procédures relatives à l'élaboration et à la production de l'information financière publique, notamment des comptes publics ;

- l'assistance aux comptables publics dans la procédure et le contentieux en matière de reddition des comptes ;

- l'appui conseil aux comptables publics dans l'exercice de leurs missions.

Art. 3. - Sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, en relation avec la structure en charge de l'informatique du Ministère chargé des Finances et, le cas échéant, les services informatiques des autres directions ou services de l'Etat, est chargée notamment de :

- l'élaboration du schéma directeur définissant les orientations de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor en matière informatique et le suivi de son exécution ;

- l'élaboration des dossiers d'étude fonctionnelle et technique des applications informatiques de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- la réalisation des études et des développements des applications informatiques du Trésor en matière de comptabilité générale, de comptabilité auxiliaire et, d'une manière générale, de toutes procédures de gestion définies dans le cadre des activités de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- la sécurité du système d'information de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et la définition de son architecture ;

- la réalisation des applications spécifiques au système d'information de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- l'administration des systèmes d'exploitation et des bases de données ;

- la gestion des réseaux, infrastructures et équipements informatiques ;
- la conception et l'administration du site web de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, ainsi que la gestion de l'intranet de la Direction générale et des adresses électroniques professionnelles de ses agents ;
- la mise en place des dispositifs de modernisation des moyens de paiement notamment, de la monétique et des services financiers numériques ;
- l'implémentation du processus complet de digitalisation et de dématérialisation des procédures de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 4. - Sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction de l'Administration et des Ressources humaines est chargée, en relation avec les services compétents du Ministère chargé des Finances, de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- proposer une politique de gestion des ressources humaines et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- coordonner l'élaboration des projets de budgets et autres programmes de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et de les défendre lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- suivre, le cas échéant, la réalisation des programmes de construction et d'équipement de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- gérer les crédits et fonds alloués à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- assurer la gestion des moyens matériels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- assister les personnels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Art. 5. - La Direction de la Comptabilité publique, la Direction de l'Informatique et la Direction de l'Administration et du Personnel de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont supprimées.

Art. 6. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Réglementation financière et comptable (DRFC), de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) et de la Direction de l'Administration et des Ressources humaines (DARH) sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions contraires du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017, notamment les articles 74 à 79.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-352 du 23 février 2026 portant création d'une Direction comptable des Institutions et des directions comptables ministérielles au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

RAPPORT DE PRESENTATION

Le nouveau cadre harmonisé des finances publiques marque une évolution profonde du système budgétaire caractérisée entre autres par la déconcentration du pouvoir d'ordonnancement du budget de l'Etat jusque-là réservé au Ministre chargé des Finances.

Désormais, les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes et des dotations de leur ministère ou de leur institution.

Il en résulte une démultiplication des ordonnateurs à laquelle l'organisation comptable au niveau central devra s'adapter.

En effet, cette organisation basée sur un contexte où le Ministre chargé des Finances était ordonnateur unique des dépenses de l'Etat repose actuellement sur trois postes comptables assignataires de dépenses au niveau central que sont :

- l'Agence comptable des Grands Projets, assignataire principalement des dépenses d'investissement ;
- la Trésorerie Paierie pour l'Etranger, assignataire des dépenses du Ministère chargé des Affaires étrangères et de celles du Ministère des Forces armées relevant des attachés militaires à l'Etranger ;
- la Paierie générale du Trésor, assignataire des dépenses restantes.

Elle doit donc évoluer et s'adapter au nouveau contexte à travers une déconcentration comptable dans le but d'une plus grande efficacité dans l'exécution des opérations budgétaires conformément à la logique de performance qui sous-tend la réforme des finances publiques.

La déconcentration comptable permet en effet, avec la démultiplication des comptables principaux qu'elle implique, de rationaliser le volume d'opérations assigné à chacun d'eux et conséquemment :

- de réduire le délai de traitement des dossiers de dépense ;
- de fluidifier les rapports ordonnateurs/comptables ;
- de faciliter le rapprochement des comptabilités de l'ordonnateur et du comptable tel que prévu par les articles 23 et 156 du Règlement général sur la Comptabilité publique.

Elle favorise par ailleurs la qualité comptable qui est une exigence de la réforme des finances publiques en ce qu'elle conditionne la certification des comptes de l'Etat qui est une nouvelle mission assignée à la Cour des Comptes.

A ce titre, la rationalisation du volume d'opérations facilite l'exercice des contrôles nécessaires pour garantir leur régularité alors que le rapprochement ordonnateur/comptable favorise l'étroite collaboration nécessaire pour promouvoir des types de contrôles innovants comme le contrôle allégé en partenariat.

Cette démarche partenariale est d'ailleurs indiquée par l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances qui dispose que « Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme ».

Ainsi, pour s'inscrire dans cette nouvelle dynamique axée sur la performance, le présent projet de décret propose la création d'une Direction comptable des Institutions et de directions comptables ministérielles en remplacement des trois postes comptables visés supra.

La Direction comptable des Institutions sera chargée de l'exécution des opérations des institutions constitutionnelles et éventuellement de celles d'entités similaires ou de ministères qui lui seraient rattachées.

Les directions comptables ministérielles au nombre de quatre (04) seront chargées chacune de l'exécution des opérations d'un groupe déterminé de ministères.

Compte tenu du caractère évolutif des institutions et des ministères, il est proposé de renvoyer à un arrêté du Ministre chargé des Finances pour fixer la liste des institutions rattachées à la Direction comptable des Institutions et celle des ministères rattachés à chaque direction comptable ministérielle. Ainsi, le rattachement des institutions et ministères qui seraient créés ultérieurement se ferait par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, une Direction comptable des Institutions et les directions comptables ministérielles suivantes :

- Direction comptable des Finances, des Affaires économiques et des Equipements collectifs ;
- Direction comptable des services généraux des administrations publiques et de l'Energie ;
- Direction comptable des Affaires étrangères et des Sports ;
- Direction comptable de la Santé, de l'Environnement et de l'Enseignement.

Art. 2. - La Direction comptable des Institutions est un poste comptable supérieur chargé :

- de l'exécution des opérations de dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ordonnancées par les Présidents d'institutions constitutionnelles, les ministres ou leurs délégués, à l'exception de celles expressément confiées à d'autres postes comptables ;
- de l'exécution des opérations de recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor rattachés aux Institutions constitutionnelles, à l'exception de celles expressément confiées à d'autres postes comptables ;
- de la tenue des comptes de dépôt ouverts au nom des services, établissements publics, sociétés nationales, sociétés à participation publique, agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle des institutions constitutionnelles ou des ministères rattachés.

La liste des Institutions constitutionnelles et des ministères rattachés à la Direction comptable des Institutions est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Les directions comptables ministérielles sont des postes comptables supérieurs chargés, dans la Région de Dakar :

- de l'exécution des opérations de dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ordonnancées par les ordonnateurs principaux ou délégués des ministères qui leur sont rattachés ;

- de l'exécution des opérations de recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor relevant des ministères qui leur sont rattachés ;

- de la tenue des comptes de dépôt ouverts au nom des services, établissements publics, sociétés nationales, sociétés à participation publique, agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle des ministères qui leur sont rattachés.

La liste des ministères rattachés aux directions comptables ministérielles est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - La Direction comptable des Institutions et les directions comptables ministérielles sont dirigées par des Directeurs comptables nommés par décret parmi les Inspecteurs principaux du Trésor sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les Directeurs comptables sont des comptables principaux. Ils sont assignataires des opérations qu'ils exécutent conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. - La Paierie générale du Trésor, la Trésorerie Paierie pour l'Etranger et l'Agence comptable des Grands Projets sont supprimées à compter du dénouement complet des dernières opérations qui leur sont assignées conformément à la réglementation en vigueur.

Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera les modalités de transfert de leurs opérations à la Direction comptable des Institutions et aux directions comptables ministérielles.

Art. 6. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction comptable des Institutions et des directions comptables ministérielles sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions contraires du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017, notamment les articles 87, 89 et 90.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-353 du 23 février 2026 portant création d'une Direction des Comptes publics au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le nouveau cadre harmonisé des finances publiques ouvre une nouvelle ère de la gestion publique et marque une évolution profonde du système comptable caractérisé par la tenue d'une comptabilité générale en droits constatés de type patrimonial ayant désormais pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

En effet, le nouveau système comptable a, en consacrant la nouvelle fonction comptable de l'Etat, élargi le champ de la comptabilité de l'Etat qui sera tenue à l'image de celle de l'entreprise sous réserve des spécificités liées à son action et conformément aux prescriptions à la fois du recueil des normes comptables de l'Etat approuvé depuis 2015 par arrêté du Ministre chargé des Finances et du décret portant plan comptable de l'Etat.

La mise en œuvre de la nouvelle fonction comptable de l'Etat est tributaire du déploiement d'un dispositif de contrôle interne comptable dont le pilotage et l'évaluation serviront à asseoir l'opinion de la Cour des Comptes investie de la mission de certification par les articles 30 sur la loi organique relative à la Cour des Comptes et 50 de la loi organique relative aux lois de finances.

C'est pourquoi, pour le pilotage du contrôle interne comptable de l'Etat et l'exercice de cette fonction de centralisation finale des comptes de l'Etat, il est prévu la création d'une Direction des Comptes publics chargée également de la production des états financiers, en plus des états traditionnels de synthèse de l'exécution budgétaire accompagnant le projet de loi de règlement.

Sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur des Comptes publics (DCP) aura en charge les missions suivantes :

- assurer le pilotage, l'animation, la supervision et la coordination du réseau de l'ensemble des acteurs de la fonction comptable de l'Etat dans le but d'asseoir une qualité comptable ;
- centraliser les opérations du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes de la comptabilité de l'Etat ;
- élaborer et mettre en œuvre le dispositif du contrôle interne comptable de l'Etat dans le but de maîtriser les risques comptables au regard du cadre de référence du contrôle interne ;
- produire des rapports périodiques dans le cadre du reporting sur le contrôle interne comptable à la Direction chargée de l'Audit interne comptable pour alimenter les programmes d'audit interne ;
- surveiller le respect des prescriptions des normes et du plan comptables ainsi que des règles régissant les opérations d'arrêts comptables et les opérations d'ouverture et de clôture des journées et de l'exercice ;
- préparer et dresser le compte général de l'Etat y compris les états financiers constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie et de l'état annexé à soumettre au Ministre chargé des Finances.

Il faut relever que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle fonction comptable de l'Etat, les fonctions jadis dévolues à l'Agent comptable central du Trésor seront désormais exercées par le Directeur des Comptes publics assurant ainsi la fonction de tête de réseau.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, une Direction des Comptes publics.

Art. 2. - La Direction des Comptes publics est un poste comptable supérieur chargé du pilotage, de l'animation et de la coordination au niveau national de l'ensemble des acteurs de la fonction comptable de l'Etat et du contrôle interne comptable. Elle est également responsable de la centralisation finale de la comptabilité de l'Etat ainsi que de l'élaboration et de la qualité des comptes individuels, consolidés ou combinés de l'Etat.

Art. 3. - La Direction des Comptes publics est dirigée par le Directeur des Comptes publics visé par le Règlement général sur la Comptabilité publique. Il est nommé par décret parmi les Inspecteurs principaux du Trésor sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Directeur des Comptes publics est un comptable d'ordre qui n'a ni la qualité de comptable principal ni celle de comptable secondaire. Il est secondé dans l'exécution de ses tâches par un Fondé de Pouvoirs et un mandataire nommés respectivement parmi les Inspecteurs principaux du Trésor et les Inspecteurs du Trésor par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Sous l'autorité et le contrôle du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur des Comptes publics est chargé notamment :

- de l'animation, de la supervision, de la coordination et du pilotage du réseau de l'ensemble des acteurs de la fonction comptable de l'Etat ;
- de l'animation et du pilotage du contrôle interne comptable de l'Etat et des reportings à la Direction de l'Audit et du Contrôle ;
- de la centralisation des opérations du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes de la comptabilité de l'Etat et de trésorerie ;
- de la comptabilisation des écritures permettant au Ministre chargé des Finances de dresser le compte général de l'Etat y compris les états financiers individuels, consolidés et/ou combinés de l'Etat ;
- de la production des synthèses périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale et financière de l'Etat ;
- de l'établissement des synthèses annuelles dans le cadre de la production des comptes annuels de l'Etat et du projet de loi de règlement ;
- de l'exploitation des recommandations et des constats issus des audits internes et externes destinés à assurer la qualité comptable dans l'ensemble des domaines d'activité ayant un impact comptable ;
- du suivi et de la mise en œuvre des plans d'action destinés à assurer la qualité des comptes de l'Etat ;
- de la surveillance du strict respect des prescriptions, des normes, de la doctrine et du plan comptable ainsi que des règles régissant les opérations d'arrêts comptables et les opérations d'ouverture et de clôture des périodes comptables et de l'exercice.

Art. 5. - Conformément aux prescriptions du cadre de référence du contrôle interne et du cadre de référence de l'audit interne, le Directeur des Comptes publics participe à la conception et assure la coordination, l'animation et la mise en œuvre des dispositifs de maîtrise des risques comptables tant en administration centrale que dans les services déconcentrés ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales et des organismes publics.

Sous l'autorité du Directeur des Comptes publics, tous les comptables publics participent à l'implémentation, au pilotage et à l'animation du contrôle interne comptable suivant les prescriptions des cadres de référence du contrôle interne comptable et de l'audit interne comptable.

Le Directeur des Comptes publics alimente, au moyen des reportings, le plan d'audit de la Direction chargée de l'Audit et facilite l'action d'audit conformément au cadre de référence de l'audit interne.

Art. 6. - Le Directeur des Comptes publics peut enregistrer des opérations comptables relevant de ses attributions ou permettant d'assurer la complétude des comptes de l'Etat en perspective de la production des états de synthèse annuels. Il peut, à ce titre, être conduit à enregistrer ou à faire enregistrer des écritures complémentaires ou de correction, de nature budgétaire ou comptable tant en gestion courante que dans le cadre des opérations de fin d'exercice.

Art. 7. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Comptes publics sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions contraires du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017, notamment celles figurant à l'article 86.

Art. 9. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-354 du 23 février 2026 portant création de la Direction de l'Audit et du Contrôle au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

RAPPORT DE PRESENTATION

L'opérationnalisation de la réforme comptable s'appuyant sur le processus de déconcentration de l'ordonnancement implique un changement de paradigme dans le dispositif de contrôle qui privilégie désormais l'approche par les risques. C'est ainsi qu'en vertu des articles 50 de la loi organique relative aux lois de finances et 30 de la loi organique sur la Cour des Comptes, celle-ci donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

Ainsi, la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale s'accompagne de l'élaboration et du déploiement du contrôle interne comptable et de l'audit interne comptable.

Le contrôle interne comptable, diffus dans tous les segments de l'activité comptable de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT), permet d'opérationnaliser le cadre organisationnel par l'élaboration et la documentation de l'ensemble des macro processus comptables et de la cartographie des risques.

L'audit interne comptable de l'Etat, dévolu à une direction rattachée au top management, a une mission transversale et les directives de deuxième génération de l'UEMOA lui confèrent l'activité d'évaluation permanente du dispositif de contrôle interne comptable de l'Etat. Ce changement majeur de paradigme induit une meilleure conformité aux standards et normes internationaux qui posent notamment les principes suivants :

- la séparation des fonctions de contrôle interne et d'audit interne : dans la réforme des structures induites par la réforme comptable, la surveillance opérationnelle du dispositif de contrôle interne comptable est du ressort du Directeur des Comptes publics (ex ACCT) qui procède à un reporting régulier à la Direction de l'Audit et du Contrôle. Dans les directions administratives, le même principe prévaut : le contrôle interne est opérationnalisé par chaque directeur administratif et l'audit interne par la Direction de l'Audit et du Contrôle ;

- l'indépendance opérationnelle des auditeurs internes dans l'exercice de leurs fonctions : les inspecteurs du Trésor ou autres agents de la hiérarchie A ou assimilés auxquels est dévolue la nouvelle fonction d'auditeur interne intrinsèquement liée à la réforme comptable doivent, en leur qualité d'auditeurs, disposer de moyens opérationnels leur permettant, en toute autonomie, de mener leurs missions par l'élaboration et l'exécution des plans d'audit interne.

Le présent décret a ainsi pour objet de créer, en remplacement de la Direction du Contrôle interne, la nouvelle direction chargée de l'Audit et du Contrôle pour l'opérationnalisation, à la DGCPT, du dispositif d'audit interne comptable et administratif. Ce décret permet également de pérenniser, au sein de la Direction de l'Audit et du Contrôle, la mission traditionnelle de détection de la fraude incarnée par l'inspection. La recherche de l'autonomie opérationnelle et de l'indépendance d'opinion des auditeurs internes a conduit à prévoir une indemnité spécifique à la mesure de la sensibilité de la fonction. Le taux et les modalités d'application de cette indemnité sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptes publics ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, une Direction de l'Audit et du Contrôle.

Art. 2. - La Direction de l'Audit et du Contrôle est chargée notamment :

- d'élaborer l'ensemble de la politique menée en matière d'audit ;

- d'harmoniser et de normaliser suivant les normes et standards internationaux les dispositifs de maîtrise des risques à la Direction générale, tant en administration centrale que dans les services déconcentrés ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales et organismes publics autonomes ;

- de veiller à l'existence, au respect et à l'application des dispositifs de contrôle interne dans les structures comptables et non comptables de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- de contrôler la conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur des procédures et des opérations des comptables des réseaux de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- de contribuer par un audit comptable et financier à l'amélioration de la qualité des comptes produits par les comptables publics du Trésor et d'accompagner les services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor à l'amélioration des prestations rendues aux usagers ;

- d'exercer une mission d'appui aux services métiers en matière d'outils de maîtrise des risques, de veille relative à l'apparition de nouveaux risques, de coordination et de synthèse en matière d'orientations stratégiques et de suivi des plans d'actions ;

- d'effectuer toutes missions d'enquêtes, de vérifications et de contrôles qui lui est confiées par le Directeur général ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'audits et de vérifications des organes et corps de contrôle de l'Etat.

Art. 3. - La Direction de l'Audit et du Contrôle est dirigée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances parmi les inspecteurs principaux du Trésor.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur de l'Audit et du Contrôle est assisté d'auditeurs internes dont les conditions de nomination et les attributions ainsi que les indemnités et primes auxquelles ils ont droit sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - La Direction du Contrôle interne de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est supprimée.

Art. 6. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction de l'Audit et du Contrôle sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions contraires du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017, notamment les articles 72 et 73.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 004537 du 23 février 2026 portant annulation du droit au bail inscrit sur une parcelle de terrain, formant le lot n° PHA1 située dans la ZAC de Mbao, d'une superficie de 388 m² au profit de la Société « Ets NABILA GUEYE SARL », à distraire du 352/DP

Article premier. - Est prononcée l'annulation du droit au bail inscrit sur une parcelle de terrain, formant le lot n° PHA1 située dans la ZAC de Mbao, d'une superficie de 388 m² au profit de la Société « ETS NABILA GUEYE SARL », à distraire du 352/DP.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 912, déposée le 09 avril 2026, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-1718 du 07 août 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Saint-Louis, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Saint-Louis, quartier Sud de l'île, d'une superficie de 01a 58ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Madame Biba BA.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2023-1718 du 07 août 2023 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Saint-Louis, le 06 mai 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alhousseyni KELLY

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 14 mai 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura Peulh, Commune de Yenne, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 67a 13ca et borné au Nord par un TNI, au Sud par le TF n° 11434/R, au Nord-Est et au Nord-Ouest par le TF n° 11434/R et un TNI, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio suivant réquisition n° 03 en date du 20 janvier 2026.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 30 avril 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 mai 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yenne Guedj, Commune de Yenne, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 375 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio suivant réquisition n° 01 en date du 26 décembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 30 avril 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 22738/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 10 juin 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**JAM'IYATOU AT-TAQWA LITAKHFIZIL
QUR'AN (ASSOCIATION POUR
LA MEMORISATION DU CORAN)**

dont le siège social est situé : Daara Elhadji Mamadou
Lamine FAYE, Centre Diofior à Fatick

Décision prise le : 10 juin 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Cheikh FAYE *Président ;*

Aïssatou THIAM *Secrétaire générale ;*

Aby BASSE *Trésorière générale.*

Dakar, le 09 février 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : ASSOCIATION LE
REGROUPEMENT DES ORIGINAIRES DE
DIANAMOUYONE A DAKAR (AROD)**

**Siège social : Grand Yoff, Khar Yalla,
Villa n° 001 - Dakar**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter les retrouvailles entre les originaires de Dianamouyone ;
- valoriser les traditions et coutumes ;
- promouvoir la culture par le dialogue et la paix inter-ethnique.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djibril DIEME, *Président ;*

Bacary DIEME, *Secrétaire général ;*

Kalipha DIEME, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000373 /
GRD/AA/BAG en date du 20 décembre 2021.

Etude de Me Moustapha NDIAYE
Avocat à la Cour

Rue 6 x15 Médina - Dakar -

Immeuble Banque Islamique du Sénégal 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.165/
Baol, appartenant à Monsieur Ala SAMB. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour

26, rue El-Hadji Ibrahima NIASSE - Mermoz - Dakar

5, rue André GUILLABERT - Saint-Louis - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3223/SL d'une
superficie de 110 m², situé au quartier nord, appartenant
à Monsieur Marc Antoine Louis Joachim VALANTIN,
Notaire à Saint-Louis, né le 22 avril 1960 à Neufchâtel-
en-Bray (France). 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire

BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du
titre foncier n° 204/KF, ex. 7087/KL, appartenant à l'Etat
du Sénégal au profit de Monsieur Ibou Bou Mague
NDIAYE. 1-2

CABINET D'AVOCATS

Maître Assane Dioma NDIAYE

Avocat à la Cour

Agrée à la Cour Pénale internationale,

Membre permanent du Comité de discipline de la CPI

Diourbel : Route de l'Hôpital en face ANCAR

Dakar : 10, Rue Saba Immeuble Sam Seck
derrière la clinique de Fann Hock.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 179/Baol,
consistant en un terrain urbain bâti sis à Diourbel (Séné-
gal), quartier Escalé formant le lot n° 16, d'une superficie
de 2.485 m², appartenant à ce jour exclusivement à Mon-
sieur Abdabakh AOUDI, demeurant à Escalé-Diourbel
(Sénégal). 1-2

Etude de Me Abdou Dialy KANE,
Avocat à la Cour

65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du droit au bail
sur le titre foncier n° 17.637/GR ex. TF n° 19.968/DG ap-
partenant à Madame Rokhyatou SALL, née le 31 décem-
bre 1928 à Saint-Louis. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3672/DK,
appartenant à Monsieur Pierre Goudiaby ATEPA et
Madame Yvette SISSOKHO. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de
l'hypothèque d'un montant de 154.000.000. francs CFA
établi au profit de la Banque Internationale pour le Com-
merce et l'Industrie (BICIS). 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2658/R,
appartenant à la SÉNÉGALAISE DE DISTRIBUTION
DE MATÉRIEL AVICOLE SA, en abrégé « SEDIMA
SA ». 1-2

SCPA

Mes Coumba Sèye NDIAYE & Touba DIOP
Avocats à la Cour
68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.701/
GRD (ex. 8.034/DG), reporté au livre foncier de Grand-
Dakar (GR) sous le n° 13.625/GR sis à Dakar, route de
Rufisque, appartenant à Monsieur Marcellin Jean Pierre
DIALLO. 1-2

SCPA

Mes Coumba Sèye NDIAYE & Touba DIOP
Avocats à la Cour
68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.702/
GRD (ex. 10.624/DG), reporté au livre foncier de Grand-
Dakar (GR) sous le n° 13.626/GR sis à Dakar, route de
Rufisque, appartenant à Monsieur Marcellin Jean Pierre
DIALLO. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S I
Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 25.712/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la
Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA »
ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 25.711/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la
Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA »
ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 25.710/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la
Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA »
ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 25.709/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la
Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA »
ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 25.708/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la
Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA »
ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.707/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.706/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.704/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.705/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.703/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.702/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.701/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.748/NGA (Ngor Almadies), appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI TOUMATA » ayant son siège à Dakar Sicap Foire. 1-2



CERTIFICAT DE CONFORMITE



No CERT0105/0025

**Droit d'usage de la marque nationale de conformité aux
normes sénégalaises**

Attribue à

**ONG Action et Développement
(AcDev)**

Adresse : 204 Cite Indira Guenbou, Dakar/Senegal - BP K5049
Produit : Serviettes hygieniques réutilisables
Marque commerciale : TAWFIKH
Norme (s) de référence : NS ARS 1575 2019
Rapport (s) d'essai/analyse constituant partie de ce certificat : Rapport d'Essai N° PO 59 00 PPI
Organisme certificateur : ASN Certification
Date de délivrance : 22/08/2025
Date d'expiration : 21/08/2028

Ce certificat de conformité atteste que le produit visé ci-dessus est conforme au Règlement Particulier RP 033 ASN Certification accorde le droit d'usage de la marque nationale de conformité NS à l'ONG Action et Développement (AcDev) qui en est bénéficiaire durant toute la durée de validité du certificat sous réserve de la réalisation conclusive des audits de surveillance

Fait à Dakar le 22 août 2025

Le Directeur Général de FASN

El Hadji ABDORAHMANE NDIAYE
Le 22/08/2025

Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) Avenue Bourguiba près du rond-point jet d'eau, Immeuble
Berthe Sallou MBACKE, 7ème étage - BP 6037 Dakar (Sénégal) - Tél : 33 629 96 28
E-mail : asn@asn.sn

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE LA ZONE DE YOFF(MECZY)
PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DE LA MECZY EXERCICE 2025

BILAN : MECZY EXERCICE 2025

Code poste	ACTIFS	ANNEE 2025			Code poste	PASSIF	ANNEE 2025
		BRUT	AMT/PROV	NET			NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 029 340 792	0	1 029 340 792	F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	28 956 312
B01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	2 983 285 355	293 606 962	2 689 678 394	G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 663 942 334
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	56 017 430	4 862 592	51 154 838	H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	75 954 160
D01	VALEURS IMMOBILISEES	391 212 303	272 557 021	118 655 282	K01	VERSEMENTS RESTANTS A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0
D10	Prêts et titres subordonnés	0		0	L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	120 476 499
					L82	Excédent ou déficit de l'exercice	54 017 441
E90	TOTAL ACTIF	4 460 355 880	571 026 575	3 889 329 305	L90	TOTAL PASSIF	3 889 329 305

COMPTE DE RESULTAT : MECZY EXERCICE 2025

Code poste	CHARGES	ANNEE 2025	Code poste	CHARGES	ANNEE 2025
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3 637 897	V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	12 885 358
R3A	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	21 383 222	V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	523 121 558
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	21 383 222	V3B	Intérêts sur crédits des membres, bénéficiaires ou clients	412 896 254
R4B	CHARGES SUR OPERATION SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	10 013 295	V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
RSB	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES	0	V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES	0
R6E	CHARGES SUR OPERATION HORS BILAN	0	V6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS	2 257 417	V6V	Produits sur les moyens de paiement	0
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	8 832 192		VENTES	0
S02	FRAIS DE PERSONNEL	210 617 938			
S03	Salaires et traitements	180 639 127	W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	2 260 592
S04	Charges sociales	25 095 671	W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0
S05	Rémunération versée au stagiaire	4 883 140	W4D	Indemnités de fonctions et rémunération d'administrateurs, gérant reçues	0
S1A	IMPOTS ET TAXES	4 364 765	W4G	Plus-values de cession	90 000
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	123 572 815	W4P	Autres transferts de charges	0
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	X50	REPRISES DE FONDS POUR RISQUE FINANCIERS GENERAUX	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	32 799 023	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUTRABLES	421 847 553	X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIS	348 055 214
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	293 606 962	X6C	Reprises de provisions sur créance en souffrance	320 765 246
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 666 139	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	11 340 333
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	795 373	X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	392 915
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	1 250 901			
L80	EXCEDENT	540 17 441	L80	DEFICIT	
T84	TOTAL CHARGES	898 055 970	X84	TOTAL PRODUITS	898 055 970

CORIS BANK INTERNATIONAL SN
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE : 31 DECEMBRE 2025

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2024	31/12/2025
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	48.265	46.014
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-26.825	-25.278
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	11.382	9.491
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-1.185	-1.419
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-1	19
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	186	384
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-6	-240
10	PRODUITS NET BANCAIRE	31.817	28.972
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-20.153	-20.193
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-1.133	-1.399
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	10.532	7.381
15	COÛT DU RISQUE	-4.495	-1.174
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	6.037	6.207
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	13	25
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	6.050	6.231
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-56	-55
20	RÉSULTAT NET	5.994	6.176

CORIS BANK INTERNATIONAL SN
BILAN ACTIF
ARRETE : 31 DECEMBRE 2025

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/ 2024	31/12/ 2025			31/12/ 2024	31/12/ 2025
1	Caisse, banque centrale, CCP	19.079	59.195	1	Banque centrale, CCP	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées	239.116	269.093
3	Créances interbancaires et assimilées	18.553	19.605	3	Dettes à l'égard de la clientèle	425.985	529.309
4	Créances sur la clientèle	318.734	356.206	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	336.048	392.384	5	Autres passifs	5.190	8.271
6	Action et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	3.667	4.678
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	1.888	480
8	Autres actifs	7.455	7.501	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	271	665	9	Capitaux propres et ressources assimilées	33.526	39.701
10	Participations et autres titres détenus à long terme	434	634	10	Capital souscrit	20.000	20.000
11	Parts dans les Entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Réserves	3.208	4.107
13	Immobilisations incorporelles	553	677	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles .	8.245	14.664	14	Provisions réglementées	0	0
				15	Report à nouveau (+/-)	4.324	9.418
				16	Résultat de l'exercice (+/-)	5.994	6.176
	TOTAL DE L'ACTIF ...	709.372	851.531		TOTAL DU PASSIF	709.372	851.531

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	92.037	179.613
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	22.615	69.817
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	69.422	109.797
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	577.742	752.725
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	328	328
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE	577.414	752.397
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0